

**X.**

**BUDGET**

**DU**

**CORPS DE LA GENDARMERIE**

**POUR L'EXERCICE 1885.**



## NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le projet de Budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1885, qui remplace le tableau IX du projet de loi contenant le Budget général déposé en février 1884, s'élève à. . . . . fr. 3,448,000 »

Il présente, comparativement au tableau IX, qui s'élevait à . . . . . 5,490,000 »

une différence en moins de . . . . . fr. 42,000 »

Si la comparaison s'établit entre les crédits votés pour 1884 et les prévisions révisées de 1885, on obtient le résultat suivant :

Montant des crédits votés pour 1884 . . . . . fr. 3,530,500 »  
— des prévisions révisées pour 1885 . . . . . 3,448,000 »

En moins sur les crédits votés pour 1884 . . . . . fr. 82,500 »

La différence en moins de 42.000 francs, mentionnée plus haut, provient :  
1° d'une nouvelle réduction qui a été opérée sur le prix prévu au Budget primitif pour les rations de fourrages des officiers, sous-officiers et gendarmes, comme suit :

Sur 24,455 journées de chevaux d'officiers à 10 centimes . fr. 2,445 50  
Sur 144,975 — — de troupe à 9 — . . 10,547 75  
Sur 359,525 — — — à 8 — . . 28,762 »

TOTAL. . . fr. 41,555 25

2° d'une diminution sur incomplet des chevaux de . . . . . 444 75

TOTAL ÉGAL. . fr. 42,000 »

*N. B.* Les modifications indiquées dans la Note préliminaire qui précède, étant les seules que subisse le projet de Budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1885, il a paru inutile de réimprimer les développements donnés à l'appui du projet primitif.

Il y a lieu de s'en rapporter, quant à ces développements, à ce que contiennent les pages 485 à 495 du Document parlementaire n° 104 de la session 1883-1884.

PROJET DE LOI.

---

**LÉOPOLD II,**

**ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de la Guerre et des Finances, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

En remplacement du tableau IX annexé à Notre arrêté du 28 février 1884 et du § 10 de l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté, Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

Le Budget du corps de la Gendarmerie est fixé, pour l'exercice 1885, à la somme de trois millions quatre cent quarante-huit mille francs (3,448,000 francs), y compris un crédit de 2,900 francs, en charge extraordinaire et temporaire.

Donné à Bruxelles, le 8 novembre 1884.

**LÉOPOLD.**

**PAR LE ROI :**

*Le Ministre de la Guerre,*

**CH. PONTUS.**

*Le Ministre des Finances,*

**A. BEERNAERT.**

(284)